

Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---------------------------------	--------------------------

Opérations proposées au Conseil de Communauté du 19 décembre 2014

2014	13 HABITAT	Le Castellans	rue Grand Jas	Châteauneuf-les-Martigues	22	9	31	3 000 €		3 000 €	93 000 €
2014	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Jardin Zoologique	60-62 boulevard du Jardin Zoologique	Marseille 4ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2014	ICF SUD EST MEDITERRANEE	Le Phare	place Josephine Roussel angle 2 rue Hoche/rue Desaix	Marseille 3ème	21		21		3 000 €	3 000 €	63 000 €
2014	ICF SUD EST MEDITERRANEE	56 boulevard de la Blancarde	Quartier 5 Avenues	Marseille 4ème	6	2	8	3 000 €		3 000 €	24 000 €
2014	NEOLIA	Montée des Gardenens	avenue des Pères Blands/Montée du Stade	Plan-de-Cuques	63	10	73	3 000 €		3 000 €	219 000 €
2014	PHOCEENNE D'HABITATIONS	Les Gardanens	Les Ambrosis, avenue Louis Pasteur	Plan-de-Cuques	8	4	12	3 000 €		3 000 €	36 000 €
2014	PROMOLOGIS (REGIONALE DE L'HABITAT)	Matelot III	4 boulevard Gustave Rambert	Allauch	6		6	3 000 €		3 000 €	18 000 €
2014	SOGIMA	Alhambra	334 boulevard Chave	Marseille 5ème	21		21	3 000 €		3 000 €	63 000 €
2014	SA VILOGIA	Les Roselières IV	Qrtier de l'Afférage, route de Farren	Châteauneuf-les-Martigues	10	8	18	3 000 €		3 000 €	54 000 €
					157	34	191				573 000 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Monsieur Gérard LAFONT, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de logement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Castellias	Rue Grand Jas	Châteauneuf-les-Martigues	22	9	31

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 93 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	Rue Grand Jas

Chaque logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de l'Office Public de
L'Habitat « 13 HABITAT »

Guy TEISSIER

Gérard LAFONT

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 83 348 688 euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vasseux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Jardin Zoologique	60-62 boulevard du Jardin Zoologique	Marseille 4 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € par logement, soit 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet. La subvention allouée est inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La SCA Foncière Habitat et Humanisme

Guy TEISSIER

Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société dénommée « ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA d'HLM », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16.221.120 Euros, dont le siège social est à LYON 3ème arrondissement (69003), 118/124 Boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis ». Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIREN 775690944 représentée par Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, domicilié à LYON 3ème arrondissement (69003), 118/124 Boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis », agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de logement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Phare	Place Joséphine Roussel angle 2 rue Hoche/rue Desaix	Marseille 3ème	21		21

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 63 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation sera exercée une seule fois, lorsque le logement identifié, actuellement occupé, se libérera.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS	Adresse / bâtiment
T2	PLUS	Place Joséphine Roussel angle 2 rue Hoche/rue Desaix

Le logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président du Directoire
D'ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE SA
D'ILM

Guy TEISSIER

Patrick AMICO

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société dénommée « ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA d'HLM », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16.221.120 Euros, dont le siège social est à LYON 3ème arrondissement (69003), 118/124 Boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis ». Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIREN 775690944 représentée par Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, domicilié à LYON 3ème arrondissement (69003), 118/124 Boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis », agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
56 boulevard de la Blancarde	56 boulevard de la Blancarde Quartier 5 Avenues	Marseille 4ème	6	2	8

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 24 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet. La subvention allouée est inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président du Directoire
DTCE HABITAT SUD EST MEDITERRANEE SA
D'HLM

Guy TEISSIER

Patrick AMICO

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société NEOLIA, 34 rue de la Combe aux Biches – 25205 MONTBELIARD CEDEX, représentée par Jacques DENIS – Directeur Administratif et Financier, habilité par délégation de Jacques FERRAND – Directeur Général, en date du 01 février 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Montée des Gardanens	Avenue des Pères Blancs/Montée du Stade	Plan-de-Cuques	63	10	73

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 219 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les quatre logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T4	PLUS	Montée Des Gardannens Bat 1
T4	PLUS	Montée Des Gardannens Bat 4
T3	PLUS	Montée Des Gardannens Bat 2
T3	PLUS	Montée Des Gardannens Bat 3

Comme précisé dans la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 approuvant la charte de mutualisation des contingents réservataires pour le logement, le contingent réservé par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole hors Marseille est remis à la disposition de la commune.

Les logements seront donc attribués à un des candidats proposés par la Commune de Plan-de-Cuques, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Communauté urbaine en avertit la Commune qui fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Commune devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Commune.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Administratif et Financier de
la société NEOLIA

Guy TEISSIER

Jacques DENIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS dont le siège social est situé 11, Rue Armény, 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil d'Administration du 21 décembre 2010 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Les Gardanens	Les Ambrosios, avenue Louis Pasteur	Plan-de-Cuques	8	4	12

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 36 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet. La subvention allouée est inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de la Société Anonyme
d'habitation à loyer modéré PHOCEEENNE
D'HABITATIONS

Guy TEISSIER

Stéphane BONNOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

Le Groupe PROMOLOGIS, ayant son siège social au 2 rue du Docteur Sanières –BP 90718 – 31700 TOULOUSE Cedex 6, inscrit au RCS Toulouse sous le numéro 690 802 053, représenté par son Directeur Général, monsieur Hervé GIRARDI ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de logement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Matelot III	4 boulevard Gustave Rambert	Allauch	6		6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 18 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet. La subvention allouée est inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

PROMOLOGIS

Guy TEISSIER

Monsieur Hervé GIRARDI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE « SOGIMA », Société d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est 6 Place du 4 Septembre, CS 70025, 13 284 MARSEILLE CEDEX 07, représentée par M. Pierre CICCOTTO, Président du Directoire, habilité dans le cadre des pouvoirs dont il dispose statutairement ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de logement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Alhambra	334 boulevard Chave	Marseille 5ème	21		21

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 63 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	334 boulevard Chave/ Bd Louis Frangin 13005 Marseille

Le logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président du Directoire de la SOGIMA

Guy TEISSIER

Pierre CICCOTTO

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Guy TEISSIER, habilité par la délibération HPV /CC du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés VILLOGIA, représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe REMIGNON, habilité par la délibération du conseil d'Administration du 11 Octobre 2013, et domicilié au n° 74 Rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ (siège social)

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de logement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2014 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Les Roselières IV	Quartier l'Afférag, route de Farren	Châteauneuf-les-Martigues	10	8	18

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés par délibération du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 54 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
5	PLAI	Bat B, n° 13 étage 1. Quartier l'Afférag, route de Farren Les Roselières IV Châteauneuf-les-Martigues 13220

Le logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur Général de la SA d'H.L.M VILOGIA

Guy TEISSIER

Philippe REMIGNON